

DÉCISION N° CODEP-PRS-2020-027428 DU 19 MAI 2020 DU PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE PORTANT AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTIVITÉ NUCLÉAIRE À FINALITÉ NON MÉDICALE DÉLIVRÉE À MONSIEUR X DE L'INSTITUT DE PHYSIQUE NUCLÉAIRE POUR SON ÉTABLISSEMENT D'ORSAY

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien ;

Vu la décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant ;

Après examen de la demande reçue le 13 février 2020 présentée par Monsieur X, (*formulaire daté du 13 février 2020*) et complétée en dernier lieu le 31 mars 2020,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Monsieur X (personne physique titulaire de l'autorisation), dénommé(e) ci-après le titulaire de l'autorisation, est autorisé(e) à exercer une activité nucléaire à des fins non médicales pour l'établissement dénommé « IPN ». Cette décision permet au titulaire de détenir et utiliser :

- des accélérateurs de particules ;
- des cavités accélératrices émettrices de rayonnements ionisants parasites ;
- des générateurs de rayons X ;
- une source scellée.

Cette décision est accordée pour des sources de rayonnements ionisants destinées à des fins de recherche.

Article 2

L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision respecte les caractéristiques et conditions de mise en œuvre mentionnées en annexe 2, ainsi que les prescriptions particulières mentionnées à l'annexe 3 à la présente décision.

Article 3

La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire de l'autorisation qu'après la réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-139 du code de la santé publique et R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces contrôles font l'objet d'un suivi formalisé.

Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente décision est limitée à :

- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision,
- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision à la seule fin de réalisation des contrôles initiaux précités.

Article 4

La présente décision, enregistrée sous le numéro T910611, est référencée CODEP-PRS-2020-027428.

Les autorisations suivantes sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision :

- CODEP-PRS-2018-051526 ;
- CODEP-PRS-2019-013671 ;
- CODEP-PRS-2019-017250.

Article 5

La présente décision, non transférable, est valable :

- jusqu'au 26 mars 2021 pour la détention et l'utilisation de l'accélérateur de particules ANDROMÈDE ;
- jusqu'au 15 mai 2021 pour la détention et l'utilisation des cavités accélératrices émettrices de rayonnements ionisants parasites à des fins de recherche ;
- jusqu'au 30 avril 2022 pour la détention et l'utilisation des accélérateurs de particules LINAC et TANDEM, de deux générateurs de rayons X et d'une source scellée.

Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimum de six mois avant la date d'expiration.

Article 6

La cessation de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est à porter à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire trois mois avant sa date prévisionnelle.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Article 8

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l'autorisation.

Fait à Vincennes, le 19 mai 2020

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
le chef de la division de Paris,
pi, l'adjoint au chef de la division**

Alexandre BARBERO